

4.2.3 Réagrégation

Un revêteur qualifié doit renouveler son passeport du revêtement chaque année. A cet effet, il devra se soumettre à une épreuve pratique dans le centre de formation agréé. Aucun dépassement de la date du passeport de revêtement n'est admis.

Chaque année, le revêteur qualifié sera invité à renouveler son passeport de revêtement (réagrégation). Il devra normalement se présenter au centre de formation où seront organisées les épreuves. Une fois que le revêteur a réussi une épreuve, la durée de validité de son passeport de revêtement est prolongée.

L'épreuve consiste à exécuter un revêtement à l'aide de son propre matériel de revêtement, qui sera ensuite contrôlé par le centre de formation pour les unités 1 à 5 selon l'EN 12068 et l'EN 10329 et, pour l'unité 6, selon l'EN 10290.

La réagrégation pour l'ensemble des unités dure deux jours.

Lorsque l'employeur peut démontrer que certains revêteurs ont exécuté au moins quatre des systèmes agréés spécifiques au cours de l'année, ceux-ci peuvent être exemptés de la requalification pour les systèmes de revêtement en question. L'employeur enverra au centre de formation agréé par SYNERGRID, au plus tard trois mois avant l'échéance du passeport de revêtement du ou des revêteurs, un dossier reprenant une liste des techniques de revêtement appliquées ainsi que les enregistrements nécessaires selon l'article 9.10 du Cahier des charges technique de Fluxys. En fonction du nombre de systèmes de revêtement appliqués qui ont été approuvés, la requalification peut être réduite de deux à un seul jour. Quel que soit le nombre d'années d'exemption, les revêteurs devront dans tous les cas suivre tous les trois ans une séance de formation complète de deux jours.

Si le revêteur change de société, il devra se représenter au centre de formation pour être soumis à une réagrégation. Le nom de son nouvel employeur sera alors apposé sur son passeport de revêtement. Le centre de formation conservera la liste des réagrégations dans la base de données mentionnée au point 4.2.4.